

COMMUNE DE MAXENT

Ille-et-Vilaine

N° 054/2020

ARRETE du MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la commune de Maxent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article T. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code la Route, et notamment les article R. 412-51 et R. 412-52,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, et notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipal de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire l'arrêté municipal n°2014/027,

ARRETE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 22 heures à 6 heures du matin sur l'ensemble des voies places et espaces publics de l'agglomération de Maxent et sur une durée de 6 mois.

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée,
- les établissements (restaurant et bar) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : monsieur le Maire ou ses adjoints, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plélan-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la Région de Bretagne, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Maxent, le **25 SEP. 2020**

Monsieur le Maire,
Ange PRIOUL,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision concernée ;